

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 28 avril 2014**

CP2014\_04\_21  
id. 609

*L'an deux mille quatorze le vingt huit avril , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Présents ou ayant donné procuration de vote :*

*M. ALBERT, M. ASTOUL, M. BAYLET, M. CAMBON, M. CAPAYROU, M. DESCAZEAUX, M. EMPOCIELLO, M. GONZALEZ, M. HEBRAL, M. LAVABRE, M. MASSIP, M. QUEREILHAC, M. ROGER, M. ROSET*

*Absent(s) :*

*M. MARTY*

**CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE - BILAN 2013**

---

Lors de sa séance du 3 février 1992, le Bureau a décidé, par délibération N° B 92/02.09 d'autoriser Monsieur le Président à saisir sans délai, à titre conservatoire, le Juge d'Instance, chaque fois que la Commission d'Aide Sociale fait appel à une contribution des débiteurs d'aliments qui refusent une participation amiable, afin de sauvegarder les intérêts du Département dans la fixation des créances issues de l'obligation alimentaire.

Le Bureau a également demandé à Monsieur le Président de lui présenter un rapport aux fins de régularisation de tous les dossiers pour lesquels cette démarche se serait avérée nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et, en application de la délibération précitée approuver la saisine, à titre conservatoire, du Juge aux Affaires Familiales pour les dossiers présentés.

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Bureau du 3 février 1992, autorisant Monsieur le Président à saisir sans délai, à titre conservatoire, le juge d'Instance, chaque fois que la Commission d'Aide Sociale fait appel à une contribution des débiteurs d'aliments qui refusent une participation amiable, afin de sauvegarder les intérêts du Département dans la fixation des créances issues de l'obligation alimentaire,

Après en avoir délibéré,

### **LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Approuve la saisine, à titre conservatoire du Juge aux affaires Familiales pour les 6 dossiers présentés.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,